

COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE « CTI »

Références

- Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Note DGCL du 30 novembre 2022

A retenir

- Principe : versement de droit d'un complément de traitement indiciaire aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures (EHPAD, SSAD, ASE, PMI, CCAS, CIAS, ...)
- Montant brut mensuel : 241.22€ au 1^{er} juillet 2023 (pour les agents CNRACL)
- **Entrée en vigueur : rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2020 pour le personnel des EHPAD, extension du complément de traitement à d'autres établissements sociaux ou médico sociaux au 1^{er} avril 2022 (SSAD, CIAS, CCAS,...).**
- Bénéficiaires : fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public exerçant les fonctions au sein des structures listées ci-après quel que soit leur statut. Sont exclus les médecins, les pharmaciens et chirurgien-dentiste.
- Pas de délibération nécessaire
- Le décret 2022-1497 abroge le Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 qui octroyait la possibilité de verser, si délibération, une prime de revalorisation pour ces agents.

Introduction

Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, respectivement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente est conditionné au fait que les agents territoriaux exercent certaines fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux limitativement énumérés à l'article 48 précité.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a été étendu.

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1er avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et les contractuels de droit public exerçant leurs **fonctions au sein de certaines structures**.

Date d'effet	Structures	Fonctions
01/09/2020	EHPAD	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou fonctions <i>Sauf les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens</i>
01/06/2021	Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'assurance maladie	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou fonctions <i>Sauf les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens</i>
01/10/2021	Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS ou un CIAS, Etablissements ou services d'enseignements aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'assurance maladie, Etablissement organisant un accueil de jour sans hébergement, Résidence autonomie avec forfait soins.	Les agents exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, puéricultrice cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique (AMP), d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou d'accompagnant éducatif et social (AES).

<p>01/04/2022</p>	<p>Services d'aides à domicile (SSAD)</p>	<p>Aide à domicile (implique une assistance dans les actes du quotidien, prestations de soins, aide à l'insertion sociale) auprès des personnes âgées ou handicapées</p>
<p>01/04/2022</p>	<p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE),</p> <p>Services départementaux de maternelle infantile (PMI),</p> <p>Services départementaux d'action sociale (SDAS),</p> <p>Centre communal d'action sociale (CCAS)</p> <p>Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)</p>	<p>Exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement sociaux éducatifs</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE), Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, Agents sociaux territoriaux, Psychologues territoriaux, Animateurs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation</p>
<p>01/04/2022</p>	<p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p>Services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE),</p> <p>Services départementaux de maternelle infantile (PMI),</p> <p>Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial</p> <p>Centres de vaccination</p>	<p>Les agents territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de puéricultrice cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, de puéricultrice, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique (AMP), d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou d'accompagnant éducatif et social (AES),</p>

	Centres départementaux de lutte contre la tuberculose	
--	---	--

- ▶ *Art 9 à 13 du décret 2021-1152 du 14/12/2020*
- ▶ *Note de la DGCL du 10/11/2022*

Modalités d'octroi

1.1. Modalités de versement du « CTI »

1.1.1. Pour les fonctionnaires

Le montant du complément de traitement indiciaire (CTI) est fixé comme suit pour les fonctionnaires :

- 49 points d'indice majoré (241.22€ bruts au 01/07/2023)
- ▶ *Art 17 du Décret 2020-1152 du 19/09/2020 modifié*

1.1.2. Pour les contractuels

Pour les contractuels de droit public, il s'agit d'une indemnité équivalente au montant du CTI versée aux fonctionnaires, après déduction des cotisations salariales et prélèvements sociaux :

- correspondant à **238.22€ bruts à compter du 01/07/2023**
- ▶ *Art 13 du décret 2020-1152 du 19/09/2020 modifié*

1.1.3. Temps de travail

Le CTI comme l'indemnité équivalente sont versés au prorata du temps de travail et suivent le sort du traitement.

- ▶ *Art 15 du Décret 2020-1152 du 19/09/2020 modifié*

Ainsi, pour un agent à temps partiel, le CTI est proratisé en fonction de la quotité de travail. De même, celui-ci est également proratisé s'il y a une réduction du traitement au titre du jour de carence ou pour fait de grève ou pour cause de congés de maladie, par exemple.

1.1.4. Multi-employeurs

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le CTI est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

1.2. Exclusions

Le CTI sera exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire (Prime de service, indemnité de sujétion spéciale, IHTS, indemnité différentielle...).

- ▶ *Art 16 du Décret 2020-1152 du 19/09/2020 modifié*

La mesure n'est pas applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, ni aux agents de droit privé (apprentis, contrat PEC).

Le CTI n'est pas cumulable avec la prime de revalorisation des agents de la filière médico-sociale.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 abroge le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

Le CTI ou l'indemnité équivalente n'entre pas dans la base de calcul de :

- l'indemnité de coordination (par contre intègre la base de calcul des IJ),
- l'indemnité de congé formation professionnelle.

1.3. Formalités administratives et comptables

Le CTI étant de droit, une délibération n'est pas nécessaire.

L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel l'attribution du CTI aux fonctionnaires et par un avenant au contrat pour les contractuels.

Cotisations

Le CTI ou l'indemnité équivalente seront soumis :

- CSG et CRDS
- CNRACL
- Contributions Urssaf pour les agents CNRACL ou du régime général
- Cotisations Urssaf pour les agents du régime général
- Ircantec

L'indemnité est imposable

-
- La cotisation ATIACL pour les agents CNRACL ne s'applique pas.
-
- Par dérogation à la répartition des charges de personnels des EHPAD entre les différents tarifs « soins », « dépendance » et « hébergement », le financement du CTI sera assuré via la section « soins » par la sécurité sociale.
-

DSN

Cette hausse de la rémunération ouvre les mêmes droits en matière de liquidation des pensions et suit le même régime social et fiscal que le traitement indiciaire

http://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2410/kw/2410

Le CTI :

- N'est pas intégré à l'indice majoré déclaré en DSN
- Est intégré aux rémunérations de type '001 - Rémunération brute non plafonnée', '002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage', '003 - Salaire rétabli - reconstitué' et '010 - Salaire de base' déclarées dans le bloc "Rémunération - S21.G00.51 ", selon les règles de gestion en vigueur pour chacun de ces types de rémunération

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

- Est également déclaré de manière isolée en élément financier au niveau du bloc « Rémunération – S21.G00.51 », en utilisant la valeur de réserve « 022 - Potentiel nouveau type de rémunération B » pour déclarer le montant correspondant à la hausse de rémunération. **Ce montant financier doit impérativement être déclaré en période d'origine d'acquisition du droit**
- Le complément de rémunération correspondant à ce CTI est intégré à l'assiette de cotisations et soumis à cotisations

-
- Pour la CNRACL, le CTI est à intégrer aux cotisations '300 - [FP] Cotisations normales (part salariale)' et '301 - [FP] Cotisations normales (part patronale)' uniquement, en additionnant les cotisations calculées sur le traitement indiciaire de celles calculées pour le CTI.
-

CNRACL

La perception du CTI étant portée par la déclaration DSN, la CNRACL pourra réviser les pensions concernées afin d'attribuer le supplément de pension à vos agents retraités sans intervention de votre part.

<https://www.cnracle.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/liquidation-de-pension-normale/segur-de-la-sante-et-supplement-de-pension-lie-au-complement-de-traitement-indiciaire-cti>